

FENETRE SUR COUR N°19

Chers correspondants,

Dans un temps pas si lointain (dix ans), la procédure d'appel avait le mérite d'exister, et de ne pas constituer un labyrinthe truffé de pièges destinés à faire trébucher et à empêcher d'aller au bout des procédures, tous ceux qui osaient s'y aventurer.

Bien sûr elle n'était pas facile à manier, mais elle était à dimension humaine, et le recours obligatoire à un avoué facilitait un rapport quotidien avec les magistrats, dans les couloirs de ce bon vieux Palais, lors des audiences de procédure, et tout devenait possible. La mise en état des dossiers bénéficiait d'une dynamique générale intelligente.

Aujourd'hui le système « dématérialisé » a beaucoup détérioré la dimension humaine et les échanges juridiques et intellectuels. Les prétextes de modernisation et de simplification ont accouché d'un véritable « casse-tête » pour les avocats et les justiciables. L'exécution provisoire de plein droit est devenue la règle, dans le seul but de ruiner les velléités d'exercer une légitime voie de recours.

La rédaction de l'acte d'appel est un premier piège menaçant les praticiens de multiples caducités, nullités, défaut d'objet du litige. Les réitérations d'appel, y compris dans le délai de signification du jugement, sont empêchées. Il faut s'acquitter d'un droit de timbre fiscal (indemnisation des avoués) qui est depuis longtemps obsolète. Le « RPVA » et « la clé E. BARREAU » sont devenus les dieux capricieux et dangereux de l'Olympe d'appel, déconnectés des simples mortels.

A la déclaration d'appel, on peut joindre un « acte séparé » lorsque le nombre de caractères dépasse le nombre fatidique de 4080 (pourquoi lui et pas un autre ?) encore faut-il l'annoncer dans l'acte d'appel, sous peine de nullité, et pire encore, de défaut d'objet du litige, l'absence d'effet dévolutif.

Rien n'a été simplifié. Si dans les conclusions, qui doivent être signifiées dans les 3 mois, ou un mois, selon le circuit parfois difficile à connaître et à déterminer (article 908 ou 905 du CPC ?), ce qui entraîne d'innombrables difficultés, on a le malheur d'oublier le terme « infirmer », même si tout semble dénoncer son existence implicite (notamment le terme « statuant à nouveau ») alors, l'irrecevabilité et la caducité deviennent des châtiments implacables.

On ne s'étendra pas sur les compétences respectives du juge de la mise en état et de la Cour en formation collégiale, qui sont un véritable casse-tête chinois, là aussi, très lourd de conséquences (voir la question actuelle des « demandes nouvelles » toujours pas résolue).

En réalité, et je ne fais que citer quelques « chausse-trappes » parmi les innombrables qui ont été inventés, tout a été conçu pour créer des voies d'évacuation rapide des dossiers par la porte de service, et en même temps, de nombreuses causes de responsabilité professionnelle pour les avocats.

Aujourd'hui, il faut être courageux pour affronter le monstre qu'est devenu l'appel, courageux mais pas téméraire, et pour cela il est raisonnable de se protéger, grâce à la cuirasse nommée postulation. Faire appel aux « spécialistes » est devenu une précaution indispensable.

Notre cabinet vous accompagnera et met à votre service son expérience pour les postulations devant la Cour et le Tribunal Judiciaire. Toutes les décisions et les articles cités dans ce numéro 19 de notre bulletin d'information sont à votre disposition si vous le souhaitez.

Bonne lecture à tous et merci de votre confiance.

Petite sélection des décisions dans le cadre de l'activité de notre cabinet.

- Tardivité d'appel – Nullité de l'acte de signification du jugement.

Il est de principe que l'acte de signification d'un jugement inopérant comme l'acte nul ne fait pas courir les délais d'appel. L'acte inopérant est celui qui ne reprend pas les mentions exigées par l'article 680 du CPC, soit celles relatives aux modalités et délai de recours.

Mr X ne soutient pas que les exigences de ce texte ne seraient pas satisfaites, mais excipe d'un vice de forme de l'acte extrajudiciaire, sans en poursuivre la nullité. Dès lors, son argument est inopérant.

(ord. 29/06/202. Pôle 4 Chambre 10).

Attention, il ne faut pas oublier, dans les conclusions en réponse sur un incident de tardivité, si on estime que l'acte de signification n'a pas fait courir les délais, d'en soulever la nullité expressément. Après, le recours au déféré (article 916 du CPC) est encore possible !

- Caducité article 902 du CPC

A peine de caducité de la déclaration d'appel, la signification de la déclaration d'appel doit être effectuée dans le mois de l'avis adressé par le greffe. Cependant, si entre temps l'intimé constitue avocat avant la signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de signification à son avocat.

En l'espèce, la clé RPVA de l'avocat avait expiré, et le confrère qui lui a succédé n'a pas été destinataire de l'avis du greffe.

Malgré cela, le conseiller estime que l'appelante ne démontre pas qu'un dysfonctionnement du réseau l'a empêché de recevoir l'avis, et que l'avocat devait faire les diligences pour maintenir son accès à la communication électronique.

(ordonnance 17/03/2022 Pôle 5 Chambre 2)

Attention, même en cas de retraite ou démission du barreau, de prévenir le successeur du délai probable !

- Caducité jour fixe en matière de compétence

L'article 84 du CPC dit que s'agissant d'une décision statuant exclusivement sur la compétence, le délai d'appel est de 15 jours à compter de la notification du jugement, et l'appelant doit saisir le Premier Président d'une requête à jour fixe dans le délai d'appel. Sinon la Cour prononce d'office la caducité de l'appel.

(Arrêt 07/04/2022 Pôle 6 Chambre 2)

C'est l'expression même du piège par excellence ! Alors que dans les jours fixes classiques (article 917 et suivants du CPC), l'appelant dispose d'un délai de 8 jours à compter de son appel pour déposer sa requête, le système est différent et beaucoup plus restrictif en matière de compétence. Attention également à bien joindre les conclusions à la déclaration d'appel (article 85 du CPC). Rien n'arrête les « simplificateurs » de la procédure d'appel !

- Déclaration d'appel. Pas d'effet dévolutif

En vertu de l'article 562 du CPC, dans sa rédaction issue du décret n°2017-891 du 06 mai 2021, l'appel déféré à la Cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent, la dévolution ne s'opérant pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

En outre, seul l'appel opère la dévolution des chefs critiqués du jugement.

Il en résulte que lorsque la déclaration d'appel tend à la réformation du jugement sans mentionner les chefs du jugement qui sont critiqués, l'effet dévolutif n'opère pas, quand bien même la nullité de la déclaration d'appel n'aurait pas été sollicitée par l'intimé. Ce dernier n'a pas à rapporter la preuve d'un grief.

Par ailleurs, la déclaration d'appel affectée d'une irrégularité, en ce qu'elle ne mentionne pas les chefs du jugement attaqués, peut être régularisée par une nouvelle déclaration d'appel, dans le délai imparti à l'appelant pour conclure au fond conformément à l'article 910-4, alinéa 1 du CPC.

Ces règles encadrant les conditions d'exercice du droit d'appel dans les procédures dans lesquelles l'appelant est représenté par un professionnel du droit, sont dépourvues d'ambiguïté et concourent à une bonne administration de la justice en assurant la sécurité juridique de cette procédure. Elles ne portent pas atteinte, en elles-mêmes, à la substance du droit d'accès au juge d'appel.

(Arrêt du 31/03/2022 – Pôle 4 Chambre 10)

Il est beaucoup plus efficace de soulever l'absence d'effet dévolutif devant la Cour, que d'introduire un incident de nullité d'appel devant le Conseiller de la mise en état avec l'obligation d'établir l'existence d'un grief.

TEXTES ET JURISPRUDENCES

- Constitution d'intimé

La Cour de Cassation (arrêt 2^{ème} cha.civ 2/12/21), attire l'attention des appelants sur la vérification à faire de façon scrupuleuse, qu'un acte de constitution d'avocat autonome a bien été signifié par RPVA par l'intimé.

En l'espèce, le greffe avait commis une erreur en mentionnant (suivant une erreur commise par l'appelant dans la déclaration d'appel) de façon inexacte, que l'intimé avait constitué avocat. Persévérant dans l'erreur, l'appelant, supposant qu'il n'y avait pas de problème, ne signifie pas ses conclusions par voie d'huissier dans le délai des articles 908 et 911 du CPC. D'où une caducité de l'appel inexorable. (C. de Cass. 2^{ème} cha.civ. 2/12/21).

Rappelons que l'article 903 du CPC précise que « dès qu'il est constitué, l'avocat de l'intimé en informe celui de l'appelant et remet une copie de son acte de constitution au greffe ». L'article 921 du CPC indique que l'intimé est tenu de constituer avocat avant la date d'audience en matière de jour fixe.

Ainsi, un acte de constitution est indispensable. Une simple mention ne suffit pas et ne couvre nullement un défaut de surveillance de l'appelant. L'acte doit être signifié par RPVA. Selon l'article 960 du CPC, la constitution doit être dénoncée aux autres parties par notification entre avocats (arti.671 à 674 du CPC).

Attention aux responsabilités professionnelles !

Il n'existe aucun texte du CPC précisant que les conclusions valent constitution.

L'avocat de l'appelant doit bien vérifier que l'intimé a bien constitué avocat par un acte autonome. L'avocat de l'intimé doit bien dénoncer sa constitution par RPVA à toutes les parties ayant constitué avocat.

- Intervention forcée en cause d'appel

Le placement en procédure collective de l'employeur postérieurement au jugement du Conseil de prud'hommes n'autorise pas le salarié à mettre en cause la responsabilité personnelle de son dirigeant et à l'appeler en intervention forcée devant la Cour d'Appel (soc-4 juill.2018, PS-P+B, n°115-17-112).

La Cour de Cassation rappelle que « l'évolution du litige impliquant la mise en cause d'un tiers devant la Cour d'Appel, au sens de l'article 555 du CPC, n'est caractérisée que par la révélation d'une circonstance de fait ou de droit, née du jugement ou postérieure à celui-ci, modifiant les données juridiques du litige ».

Le principe du double de juridiction prédomine. Si c'est possible, il est préférable d'amorcer l'action contre le tiers dès la procédure de première instance, quitte à présenter, selon les cas, une demande de sursis à statuer. (voir note Romain Laffly 17/9/2018 Hub avocat) + Dalloz actualité 10/9/2018 – 38375-180917-1750 pdf).

- L'exécution provisoire

Depuis le décret 201919-1333 du 31 décembre 2019, l'exécution provisoire est de droit, sauf dispositions légales contraires ou si la décision rendue n'en dispose autrement. L'article 514 exprime ce principe. Plus besoin qu'une décision de justice comporte la mention de l'exécution provisoire ! Ni l'appel, ni l'opposition n'ont de caractère suspensif.

En matière sociale, par exception, l'exécution provisoire est facultative par principe, sauf cas d'exécution provisoire de droit prévu par la loi.

Cette modification totale de l'ancien système implique des conséquences considérables. L'article 514-3 nouveau du CPC, (applicable à toutes les instances introduites postérieurement au 1^{er} janvier 2020) dispose qu'en cas d'appel, l'arrêt de

l'exécution provisoire (sollicité devant la juridiction du 1^{er} Président) est subordonné à deux conditions :

- L'existence d'un moyen sérieux d'annulation ou de réformation de la décision appelée.**
- L'existence de conséquences manifestement excessives que provoquerait l'exécution de la décision.**

Ces conditions sont cumulatives. Inutile d'insister sur la difficulté pour parvenir à caractériser les deux exigences. Mais pire encore. Le texte précise que si la partie qui sollicite l'arrêt de l'exécution provisoire n'a présenté aucune observation en première instance de ce chef, sa demande ne sera recevable que si elle démontre que l'exécution de la décision risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives révélées postérieurement à la décision de première instance.

C'est le bouquet ! Les avocats ne doivent surtout jamais oublier de discuter la question de l'exécution provisoire dans le cadre de la procédure de 1^{ère} instance, sous peine de ne pouvoir la suspendre en appel !

Encore une fois de plus, un moyen détourné de limiter le droit légitime au double-degrés de juridiction.

De même l'article 517-1 nouveau du CPC (ancien article 514 alinéa 1^{er} du CPC) conditionne l'arrêt de l'exécution provisoire facultative à la démonstration de deux critères :

- L'exécution provisoire est interdite par la loi**
- Ou s'il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation et que l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives, conditions qui sont alors cumulatives.**

Une fois encore, on voit les vertus de la « simplification » de la procédure civile d'appel !

Enfin, le fameux nouvel article 524 du CPC qui permet à l'intimé de solliciter devant le Conseiller de la mise en état la radiation du rôle lorsque que l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel ou avoir procédé à la consignation (article 521 du CPC), complète (et complique) l'ancien article 526.

La demande doit être présentée par l'intimée à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, avant l'expiration des délais pour conclure (CPC article 905-2, 909, 910 et 911). Attention, il faut être très réactif, dans le cadre des procédures à bref délai !

La demande de radiation suspend les délais impartis à l'intimé par les articles 905-2, 902, 910 et 911 du CPC, mais pas ceux impartis à l'appelant par les articles 950-2, 908 et 911). L'avocat de l'appelant doit donc veiller à conclure en dépit de la demande de radiation, dans les délais légaux qui lui sont impartis.

Il faut aussi surveiller le délai de péremption qui court à compter de la décision ordonnant la radiation. Que de nouveaux pièges dans lesquels il conviendra de ne pas tomber !

INFOS PRATIQUES

- En matière d'autorisation à demander au 1^{er} Président pour faire appel (expertise ou sursis à statuer), quelques précisions :

L'article 272 du CPC (en matière d'expertise), ne s'applique pas à l'ordonnance de référé qui ordonne une expertise sur le fondement de l'article 145 du CPC (expertise avant toute procédure), laquelle peut faire l'objet d'un appel immédiat.

L'autorisation de faire appel d'un jugement prononçant le sursis à statuer (article 380 du CPC) doit être demandée, même si le sursis à statuer n'est que partiel.

Sinon, la Cour ne pourra pas statuer sur la partie qui a fait l'objet d'un sursis. Ainsi, si par exemple le Tribunal ordonne la destruction d'une partie d'un bâtiment et sursoit à statuer sur une autre, faute d'avoir obtenu l'autorisation du 1^{er} Président, s'il y a appel, la Cour ne pourra connaître que du seul point jugé.

- L'article 478 du CPC est inséré dans les dispositions communes à toutes les juridictions. Il s'applique donc à l'arrêt d'appel qui, s'il est rendu par défaut, doit être notifié dans les six mois de sa date, l'intimé défaillant, s'il est poursuivi sur le fondement de l'arrêt, pourra faire constater par le juge de l'exécution, le caractère non avvenu de la décision. L'appelant pourra réitérer l'acte d'appel (article 478 alinéa 2 du CPC), mais seulement si le jugement n'a pas été signifié.

Il faut donc faire très attention à notifier les arrêts par défaut !

- En marge des demandes de nullité d'expertise, un débat existe sur l'opposabilité d'un rapport d'expertise à une partie. Un rapport d'expertise judiciaire n'est pas opposable à une partie qui n'a pas été appelée ou représentée au cours des opérations d'expertise. Le juge doit cependant prendre en considération le rapport s'il a été régulièrement versé aux débats et soumis à la discussion contradictoire des parties (Cass.1^{er} civ, 17 mars 2011 – n°10- ch. mixte, 28 sept 2012, n°11-18-710- Cass. 2^e civ, 13 sept.2018 n°17-20-099). Dans ce cas il appartient au juge de rechercher si les constatations du rapport sont corroborées par d'autres éléments de preuve (Cass 1^{er} civ. 11 juill 2018, n°17-17-441 et 17-19.581 : Procédures 2018, n°283, obs Strickler – Cass 3^e civ, 5 mars 2020, n°19-13-509 : JCPG 2020, p1073, obs E. Jeuland).

Nous vous rappelons qu'en plus de notre activité de postulation devant la Cour d'Appel ou les juridictions de Première Instance, notre cabinet est organisé pour prendre en charge et assurer les remplacements, audiences, plaidoiries, expertises et autres missions ponctuelles.

N'hésitez pas à faire appel à nous en toute confiance et sécurité.

Nous gérons aussi les conflits d'intérêts, interventions en second et partenariats.

Notre Cabinet s'engage à toujours respecter votre qualité de dominus-litis. Vous avez d'autre part la possibilité de commander des consultations sur la procédure d'appel en ligne via notre site internet.

Suivez pour cela ce lien :

A très bientôt pour un prochain numéro du présent bulletin.